

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DESC	Date	11 janvier 2024
Numéro		Heure	21h43

Auteur-e(s) : Groupe VertPOP		Lié à (obligatoire) : ad 23.107
Titre : Amendement au projet de loi de la commission législative modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)		
Contenu : Art. 198a (nouveau) <i>Note marginale : Opposition des projets de lois ou de décrets</i> <u>¹Lorsqu'une commission est entrée en matière sur un projet de loi ou de décret, puis a proposé son propre projet, le Grand Conseil vote sur l'entrée en matière de chacun d'eux. L'auteur du projet initial peut renoncer à cette opposition en annonçant le retrait de son projet jusqu'à l'ouverture du vote.</u> <u>²En cas de préférence pour le projet de la commission, les articles 282 et suivants s'appliquent.</u> <u>³En cas de préférence pour le projet initial, ce dernier est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen, avec mandat de vérifier sa conformité formelle. Les alinéas 1^{bis} et 1^{er} sont applicables par analogie.</u>		
Motivation (facultatif) : Lorsqu'un projet de loi est déposé par un-e député-e ou un groupe, il est traité par une commission qui peut amender le projet initial. Actuellement, seul le projet de la commission est soumis au plénum, même s'il diffère grandement du projet initial. Cet amendement reprend le projet initial accepté sans opposition par le bureau du Grand Conseil et qui propose de conserver les deux projets lors de la discussion en plénum, à savoir le projet initial et le projet de la commission. Ces deux projets seraient soumis au plénum avec un vote d'entrée en matière sur les deux projets et une opposition de ces deux en cas d'acceptation de l'entrée en matière. Seul le projet emportant le plus grand nombre de voix serait alors traité, au détriment de l'autre projet de loi ou de décret. Si c'est le projet initial qui est préféré, il est renvoyé en commission pour analyse de sa conformité formelle. Cette modification permettrait d'éviter qu'une commission ne détourne trop largement un projet de loi et que le débat lancé par l'auteur-e du projet ne se fasse en plénum.		

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) : Sarah Blum		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Clarence Chollet		